EXTRAIT
DES DÉLIBÉRATIONS
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DES VOSGES.

SÉANCE du quinze Février 1792, l'an quatrième de la Liberté Françoise.

VU par le DIRECTOIRE du Département des Vosges, la lettre du Ministre des contributions publiques, du 28 janvier dernier, contenant des observations sur la nécessité de donner

une prompte et entière exécution à la Loi relative aux Patentes, et qui charge spécialement le Directoire de prendre un Arrêté à cet égard, et de lui donner la plus grande publicité,

Sur le rapport,

Ouï le PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC,

LE DIRECTOIRE du Département des Vosges, considérant que le droit de Patentes est une des sources principales du revenu public; que s'il est du devoir du Directoire de se procurer le relevé exact des soumissions faites, depuis le 1.er avril jusqu'au 31 décembre dernier, par les citoyens exerçant des métiers, arts et professions, il doit également s'assurer que la Loi du 17 mars 1791 a été exécutée dans toutes les parties de son ressort; que l'art. VII de cette loi n'a excepté de l'obligation de se munir de Patentes; que, 1.° les Fonctionnaires publics exerçant des fonctions gratuites, ou salariés par le Trésor public, pourvu néanmoins qu'ils n'exercent point d'autres professions étrangères à leurs fonctions; 2.° les cultivateurs occupés aux exploitations rurales; 3.° les personnes qui ne sont pas comprises au rôle de la Contribution mobiliaire pour la taxe de trois journées de travail; 4.° les apprentifs, compagnons et autres ouvriers à gages travaillant dans les ateliers de fabricans pourvus de patentes; 5.° les propriétaires et les cultivateurs pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, excepté le cas où ils vendroient les boissons de leur crû à pinte et à pot; que tout particulier qui n'est pas dans l'un des cas ci-dessus exprimés,

n'a pu, s'il a fait quelque négoce, ou exercé quelque profession, art ou métier, se dispenser de se munir d'une Patente, à compter du 1.er avril dernier; qu'il eſt de l'intérêt de ceux qui sont contrevenus à la Loi, en ne prenant point de Patentes, de faire sur-le-champ leurs soumissions et d'acquitter le prix de ces Patentes, à défaut de quoi ils ne pourroient, d'après les dispositions de l'art. XXII de la Loi du 17 mars, former aucune demande en justice, pour raison de leur négoce, profession, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte par forme ou par moyen d'exception ou défense; enfin passer aucun acte, traité, ou transaction en forme authentique qui y soit relatif; que les mêmes contrevenans, suivant l'article XXIV de la même Loi, ne pourroient être admis, à défaut de Patentes pour 1791, à faire déduire de leur Contribution mobiliaire de 1792, la taxe proportionnelle à la valeur locative de leurs ateliers, chantiers, boutiques et magasins; enfin qu'ils s'exposeroient, en ne faisant pas toutes diligences pour obtenir une Patente pour la même année 1791, à voir requérir, conformément à l'art. XXV de la même Loi, la saisie et confiscation de leurs marchandises; considérant enfin que, si des motifs aussi puissans ne rappelloient pas à l'exécution de la Loi, les citoyens qui peuvent s'en être écartés, l'intérêt de la chose publique et les besoins de l'Etat imposent au Directoire l'obligation de faire exécuter contr'eux les mesures que la Loi a tracées, et de les faire condamner aux peines qu'elle prononce.

A arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Directoires de Dissricts donneront ordre au visiteur principal et visiteurs des rôles, de procéder sur-le-champ au relevé des soumissions faites pour les Parentes, depuis le 1.er avril 1791, jusqu'au 31 décembre dernier. Ces visiteurs adresseront ce relevé à l'inspecteur général des rôles, qui procédera sans délai, à la formation des rôles, conformément au paragraphe 3 de l'instruction du 12 novembre, et ainsi qu'il est ordonné par l'article VII de la Loi du 9 octobre dernier.

II.

Les visiteurs de rôles qui reconnoîtront la fausseté ou l'insuffisance des déclarations souscrites par ceux qui ont demandé des Patentes, ou qui seroient avertis de cette fausseté par les Municipalités, seront tenus d'en dresser procès-verbal qu'ils remettront dans la huitaine au Procureur-syndic du District, pour être par lui demandé la rectification devant le Directoire, conformément à ce qui est prescrit par l'art. XIX de la même Loi.

III

Tout particulier qui auroit fait quelque négoce ou exercé quelque métier, art ou profession, à compter du 1.er avril 1791, sans être muni d'une Patente, sera tenu de faire sur-le-champ sa déclaration à la Municipalité du ressort de son

domicile, conformément à l'article IX de la Loi du 17 mars, et d'acquitter, dans le plus court délai, le prix de la Patente qu'il devra obtenir, et ce sous les peines portées par les articles XIX et XX de la même Loi.

IV.

Le Directoire du Département rappelle aux Procureurs-syndics des Districts et aux Procureurs des Communes, que la Loi charge leur conscience et leur patriotisme, de poursuivre tous ceux qu'ils sauroient avoir exercé, à compter du 1.er avril 1791, ou qui exerceroient quelque métier, art ou profession, ou qui feroient quelque négoce, sans avoir obtenu de patentes; en conséquence, il leur est enjoint de les appeller devant les Tribunaux de Districts, de requérir la saisie, poursuivre la confiscation des marchandises, et faire prononcer l'amende fixée par l'art. XIX de la Loi du 17 mars, le tout conformément à l'art. XXI de la même Loi. Le Directoire charge le PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC d'y tenir la main, etd'exécuter, en ce qui le concerne, les dispositions du même article.

V.

Le présent Arrêté sera imprimé, envoyé, à la diligence du PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC, aux Directoires des Districts du Ressort, pour y être lu et transcrit sur leurs registres, et par ceux-ci, à la diligence des Procureurs-syndics, à toutes les Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, pour y être pareille-

ment lu, transcrit, publié et affiché, suivi et exécuté selon sa forme et teneur; de tout quoi les Procureurs-syndics des Districts certifieront le PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC du Département.

Délibéré à Épinal, le 15 Février 1792, l'an quatrième de la Liberté Françoise, par MM. QUINOT, Vice-Président, RAPIN, DEGUERRE, DUBOIS, BENOIST, JAUSSAUD et HAMART.

signés à la minute, QUINOT, RAPIN, Antoine DEGUERRE, DUBOIS, BENOIST, JAUSSAUD et HAMART.

POULLAIN-GRANDPREY, Procureur-Général-Syndic, DENIS, Secrétaire-Général.

Par le Directoire,

signé, DENIS, Secrétaire-Général.

A EPINAL,
Chez HÆNER, Imprimeur du Département des Vosges, rue d'Ambrail, Section B., N.° 56.